

“Est coupable d’un acte criminel...quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe,

- a) fabrique ou a en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle une substance explosive qu’il ne fabrique pas ou n’a pas en sa possession ou son contrôle pour un objet licite, ou”.

Le texte de cet article portait dans le bill la mention “dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de soupçonner qu’il ne la fabrique pas ou ne l’a pas...”. Nous n’aimons pas ce langage vague et nous l’avons donc bien précisé. L’amendement est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a approuvé les articles 81 à 98. Le Comité les approuve-t-il aussi?

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dans la Partie III nous avons approuvé les articles 99 à 103.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le seul changement à l’article 104 n’est qu’une correction apportée au texte anglais, le mot “to” étant substitué au mot “or”.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 105 à 116 ont été approuvés par le sous-comité.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 117: vous verrez qu’à la page 43, ligne 18, il est question de fabriquer une preuve. Le texte dit “avec l’intention de tromper, fabriquer une preuve aux fins d’une procédure judiciaire”. Nous avons préféré dire “fabriquer quoi que ce soit dans le dessein de faire servir cette chose comme preuve dans une procédure judiciaire”. Nous considérons que c’est une meilleure description de l’acte criminel.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L’article 118 a été approuvé par le sous-comité. L’adoptez-vous?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A l’article 119, une simple correction a été faite au texte anglais.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a approuvé les articles 120 à 129.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il en est de même des articles 130 à 133.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes arrivés à l’article 134. Votre sous-comité a recommandé une nouvelle rédaction de cet article qui a trait aux indications à donner au jury dans certains genres d’infractions: viol, tentative de viol et rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de quatorze ans. Voici le texte du bill:

134. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, lorsqu’un prévenu est accusé d’une infraction visée par l’article 136, l’article 137 ou le paragraphe (1) ou (2) de l’article 138, le juge, si la seule preuve qui implique le prévenu est le témoignage, rendu sous serment, de la personne du sexe féminin à l’égard de qui il est allégué que l’infraction a été commise, doit informer le jury qu’il n’est pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l’absence d’une preuve qui corrobore le témoignage de cette personne